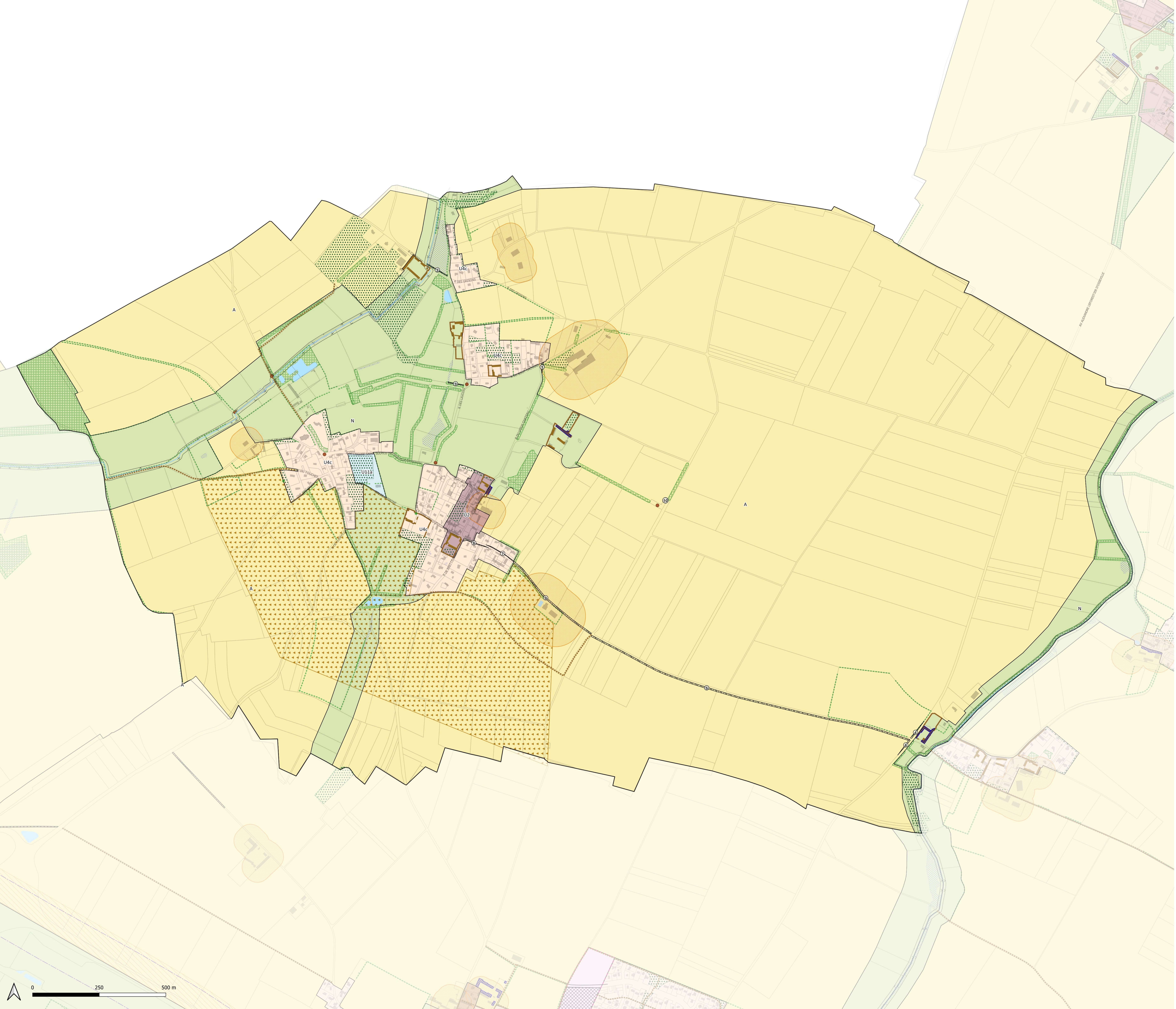




6.1 Plan de zonage

6.1.39. Rots (Secqueville-en-Bessin)
Echelle : 1/4500

Projet de PLUi-HM arrêté en Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2025

- Familles de zone**
- U1 - Centralité
 - U2 - Centralité
 - U3 - Centralité
 - U4 - Résidentiel à dominante de maisons (U4a, U4b, U4c, U4c1, U4d, U4e)
 - U5 - Résidentiel groupé à caractère patrimonial (Cité jardin / Maisons ouvrières)
 - U6 - Résidentiel balnéaire et littoral
 - U7 - Habitat à dominante collective (U7.U7a)
 - U9 - Résidentiel en milieu rural
 - U10 - Secteur de densification
 - U11 - Zone d'équipements (U11a, U11b, U11c, U11d, U11e)
 - U12 - Zone d'activités économiques (U12a, U12a1, U12a2, U12b, U12c, U12d, U12e)
 - UP - Projet (UP1, UP1a, UP1b, UP1c, UP2)
 - 1AU - Zone à urbaniser ouverte (1AUh, 1AUh1, 1AUh1, 1AUh1, 1AUh1, 1AUh1, 1AUh1, 1AUh1)
 - 2AU - Zone à urbaniser fermée (2AUh, 2AUh1, 2AUh1, 2AUh1, 2AUh1, 2AUh1, 2AUh1, 2AUh1)
 - A - Zone agricole (A1, Ah, Agdv, Aenr, A1)
 - N - Zone naturelle (N1e, N1gdv, N1, N1h1, N1h2, N1h3, N1r, N1c, N1ca)

Pour les dispositions graphiques suivantes, se référer au document graphique "5.3.2 Dispositions communes graphiques applicables en toutes zones"

- Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités**
- Périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (L.151-41 du Code de l'urbanisme)
 - Pour une durée de cinq ans, à compter de la date d'attribution des périmètres figurant au tableau ci-dessous, les constructions de toute nature sont interdites à l'exception des équipements collectifs et services publics, et les travaux ayant pour objet l'extension dans la limite de 30 m² de surface de plancher par terrain, la surélévation, le changement de destination ou la réfection des constructions existantes.
 - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 du Code de l'urbanisme)
 - Zone non aedificandi
 - Périmètre de réciprocité autour des bâtiments agricoles (L.111-3 du Code rural)
 - Démolition préalable des constructions existantes (L.151-10 du Code de l'urbanisme)
 - Secteur de constructibilité limitée
 - Emplacement réservé (L.151-41 du Code de l'urbanisme)
 - Voirie à créer (L.151-38 du Code de l'urbanisme)

- Dispositions en application de la loi Littoral**
- Espace proche du rivage (L.121-13 du Code de l'urbanisme)
 - Bande littorale de 100 mètres (L.121-16 du Code de l'urbanisme)
 - N1 - Espace naturel présentant le caractère de coupure d'urbanisation (L.121-22 du Code de l'urbanisme)
 - N1r - Espace remarquable du littoral (L.121-24 du Code de l'urbanisme)

- Volumétrie et implantation des constructions**
- Alignement obligatoire
 - Recul minimal des constructions
 - Recul obligatoire (L.111-6 du Code de l'urbanisme)
 - Règle particulière de hauteur
 - Règle particulière d'emprise au sol
 - Règle particulière de hauteur
 - Secteur de règles particulières
 - Marge de recul sur le secteur Plateau de la SNV

- Orientation d'aménagement et de programmation**
- Orientant d'aménagement et de programmation

- Mixité fonctionnelle**
- Unitaire commercial RDC actif (L.151-16 du Code de l'urbanisme)

- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**
- Bâtiment patrimonial (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
 - Bâtiment patrimonial (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
 - Unité douce à créer ou chemin à préserver (L.151-38 du Code de l'urbanisme)
 - Bâtiment patrimonial (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
 - Ensemble bâti patrimonial (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
 - Vue à protéger : non constructible (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Vue à protéger : constructible sous condition (L.151-23 du Code de l'urbanisme)

- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**
- Arbre remarquable (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Alignement d'arbres à conserver ou à créer (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Continuité écologique à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Hale à protéger ou à créer (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Hale à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Espace paysager à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Terrain cultivé en zone urbaine (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Espace boisé classé (L.113-1 du Code de l'urbanisme)
 - Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Plan d'eau et cours d'eau à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Mare, étang à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
 - Cours d'eau à protéger
 - Secteur de performances énergétiques et environnementales renforcées (L.151-21 du Code de l'urbanisme)
 - Zone préférentielle de renaturation (L.211-1 du Code de l'urbanisme)

- Stationnement**
- Périmètre des transports collectifs en site propre pour réglementer le stationnement à Caen la Mer

Commune concernée par le	Date d'instauration
PAPAD	
Authie	Approbation PLUi-HM
Bourguibus	Mai 2023
Caen	Approbation PLUi-HM
Caumont	28 septembre 2023
Cimettes-en-Pleine	9 septembre 2022
Epron	Approbation PLUi-HM
Fleury-sur-Orne	15 décembre 2022
Giberville	Approbation PLUi-HM
Hérouville-Saint-Clair	24 juin 2021
Saint-André-sur-Orne	Approbation PLUi-HM
Saint-Mameu-Normy	Approbation PLUi-HM